Jean-Paul RUSSEIL

JALONS POUR UNE THÉOLOGIE DU MINISTÈRE ORDONNÉ

du concile de Trente au concile Vatican II

Nous devons reconnaître que « depuis plusieurs générations, le ministère des prêtres a considérablement évolué dans ses formes ; il a parfois été ébranlé dans les convictions mêmes de bien des prêtres concernant leur propre identité ; il a été souvent dévalué aux yeux de l'opinion. Aujourd'hui, les contours de ce ministère peuvent sembler encore flous, difficilement repérables par les jeunes et manquant de stabilité » (1). Ces brefs constats, qu'il serait aisé de développer, n'ont pas un seul facteur explicatif. Il convient de mettre en corrélation plusieurs facteurs en raison même de la pluralité des causes qui interviennent sur un tel sujet (2).

(1) JEAN-PAUL II, *Discours aux évêques des Provinces de Rouen et Rennes* n° 7 (6 décembre 2003), lors de la visite *ad limina*.

(2)- Comme l'a exprimé le cardinal L.-M. BILLE, alors président de la Conférence des évêques de France, d'une formule ramassée, « les difficultés de l'appel tiennent à l'ampleur des changements que nous sommes en train de vivre. La société change, l'Eglise change, le ministère change », in « Discours de clôture », *Lourdes 1999. Chercheurs du Christ,* Paris, Centurion/Cerf/Fleurus/Mame, 1999, p. 152.

Eclairer les discernements requis aujourd'hui, dans une tradition de foi

Aujourd'hui, les questions ne portent pas d'abord sur la doctrine du sacrement de l'ordre, mais avant tout sur les modes et les conditions d'exercice du ministère des prêtres. Ceci n'est pas nouveau : le ministère des prêtres a été souvent contesté et toujours attesté dans l'histoire de l'Eglise (3). Ce sont d'ailleurs les situations concrètes qui ont conduit à développer une théologie du ministère ordonné. Pour le dire « en un mot, les prêtres existent et agissent pour l'annonce de l'Evangile au monde et pour l'édification de l'Eglise au nom du Christ Tête et Pasteur en personne » (4). Une telle présentation synthétique laisse ouverte une pluralité de figures concrètes. Nous ne pouvons pas dénouer une théologie du ministère ordonné de son témoignage dans l'histoire. Antérieurement à une logique de nombre, c'est la signification du ministère ordonné qui demande à être approfondie (5). En effet, il ne s'agit pas d'abord de faire nombre selon des critères mondains, mais avant tout de faire signe selon une approche sacramentelle. Dès lors, c'est entre héritage et temps présent qu'il convient de se situer pour rendre compte de la signification du ministère ordonné.

Elaborer une telle réflexion demande de partir de l'Ecriture où est attestée en premier lieu l'unicité du sacerdoce du Christ tandis qu'appa-

(3) Le sacrement de l'ordre a été un objet de litige lorsque le clergé a été contesté soit en raison d'un pouvoir excessif, soit en raison de défaillances morales, soit en raison de difficultés à assumer correctement la *cura animarum,* ou encore lorsqu'il a été étudié à la lumière de l'Ecriture et de la Tradition. Le temps de la Réforme constitue une période où tous ces éléments se conjuguent.

(4) JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Pastores dabo vobis* n° 15 (25 mars 1992). Cette même Exhortation – en son n° 12 – présente quelques accents majeurs : « C'est à l'intérieur de l'Eglise comme mystère de communion trinitaire en tension missionnaire que se révèle toute l'identité chrétienne, et donc aussi l'identité spécifique du prêtre et de son ministère. En effet, le prêtre, en vertu de la consécration qu'il a reçu par le sacrement de l'ordre, est envoyé par le Père, par Jésus Christ à qui il est configuré de manière spéciale comme Tête et Pasteur de son peuple, pour vivre et agir, dans la force de l'Esprit Saint, pour le service de l'Eglise et le salut du monde ».

(5) La *penuria clericorum* existait au temps de saint Augustin. Certains ont proposé alors d'ordonner prêtres des moines, solution à laquelle saint Augustin s'est opposé. A toutes les périodes de l'histoire, la question du nombre – et donc du « manque » – a été source d'inquiétude. Si des questions réelles se posent, pouvons-nous oublier cependant que « la force de Dieu n'est pas dans le nombre » (Jdt 9, 11) ? Une conviction traverse toute l'histoire de l'Eglise depuis les *Pseudo-Décrétales* attribuées au pape saint Clément, en passant par le décret de Gratien, le *livre des Sentences* de saint Thomas d'Aquin, l'encyclique *Ad catholici Sacerdotii* de Pie XI, jusqu'au concile Vatican II : « Dieu ne laissera pas son Eglise manquer de ministres, si on appelle aux ordres ceux qui en sont dignes » (Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius* n° 6).

raît une pluralité de figures ministérielles dans les communautés naissantes. La période patristique offre tout à la fois des témoignages liturgiques et conciliaires importants mais aussi des homélies et catéchèses qui gagnent à être méditées. La Réforme grégorienne (du nom de Grégoire VII, pape de 1073 à 1085) constitue un tournant (6), avec ses prolongements dans les conciles médiévaux : lors des quatre premiers du Latran, 1/3 de la législation concerne le mode de vie des prêtres et l'exercice de la *cura animarum*. Les critiques émises par Luther et les Réformateurs ont nécessité de la part du concile de Trente (1545-1563) une réponse (7). Nous savons aussi l'influence de l'Ecole française de spiritualité et son rôle, spécialement dans le domaine de la formation des prêtres. Le concile Vatican II quant à lui, « nous offre une boussole fiable pour nous orienter sur le chemin du siècle qui commence » (8). C'est donc à l'intérieur de cette tradition de foi (9) que je me propose de traiter une question, celle de l'articulation de l'enseignement du concile de Trente avec l'enseignement du concile Vatican II, concernant les prêtres. Adopter cette clé de lecture (10) invite à comprendre les textes, en assumant les écarts liés au contexte historique d'élaboration et, par voie de conséquence, à se garder de positions idéologiques stériles.

(6) « Son action a déterminé le plus grand tournant que l'ecclésiologie catholique ait connu. Du reste, d'une façon générale, la fin du XI[e] siècle ou les années charnières entre le XI[e] et le XII[e] siècle représentent un passage d'un monde à un autre : du monde patristique et mystérique, aux premières annonces du monde moderne », dans Y. CONGAR, *L'Eglise de saint Augustin à l'époque moderne,* Paris, Cerf, 1970, 1996, p. 103.

(7) On ne peut pas dire qu'il y ait alors une théologie du sacrement de l'ordre admise par tous. Il existe, en effet, des divergences entre canonistes et théologiens. Entre les théologiens eux-mêmes, il n'y a pas unanimité.

(8) JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Novo millennio ineunte* n° 57. Il convient de prendre en compte les textes qui contribuent à la réception de l'enseignement conciliaire, en particulier le rituel d'ordination, les exhortations apostoliques *Pastores dabo vobis* (1992) et *Pastores gregis* (2003) ou encore le CIC de 1983. Il vaut la peine de se rapporter également au document élaboré par la « Commission Foi et Constitution » (du Conseil Œcuménique des Eglises) *Baptême, Eucharistie, Ministère* et aux réactions des Eglises, Paris, Cerf, 1993.

(9) Le Rapport final du synode extraordinaire des évêques pour le XX[e] anniversaire de la clôture du concile Vatican II donne plusieurs critères interprétatifs, en particulier les deux ci-après : « Le concile doit être compris dans sa continuité avec la grande tradition de l'Eglise ; mais en même temps, nous devons recevoir de la doctrine de ce concile une lumière pour l'Eglise d'aujourd'hui et pour les hommes de notre temps », *DC* 1909, (1986) p. 37.

(10) Il ne s'agit donc pas ici d'exploiter toute la ressource offerte par les textes conciliaires concernés.

Au concile de Trente : des affirmations sobres et nécessaires, en temps de crise

A la fin du Moyen Age, plusieurs rapports officiels indiquent les insuffisances graves concernant le témoignage de vie des prêtres et l'exercice de leur ministère. C'est le cas de l'*Opus Tripartitum* d'Humbert de Romans, ancien maître de l'ordre dominicain, en vue du second concile de Lyon (1274). C'est aussi l'objet du mémoire rédigé par l'évêque de Mende pour le concile de Vienne (1311-1312) : « Il y a peu de prêtres instruits dans les articles de foi et dans tout ce qui regarde le salut des âmes. [...] L'ignorance est la mère de toutes les erreurs » (11). Le 9 mars 1537, un rapport, établi par une commission de neuf cardinaux, est lu devant le pape Paul III. Qu'il suffise ici de citer une seule phrase : « Le premier abus est l'ordination de clercs et de prêtres, pour laquelle aucune attention sérieuse n'est portée : ils sont partout très ignorants, de très bas milieu social, de mauvaises mœurs, jeunes ; malgré cela, on les admet aux ordres sacrés, particulièrement au sacerdoce, à ce caractère qui exprime souverainement le Christ [...] » (12). C'est dans ce contexte que Luther exprime ses propres positions théologiques (13). C'est précisément aux Réformateurs que cherchent à répondre les Pères tridentins (14). En témoigne le titre du décret dogmatique de la session XXIII du 15 juillet 1563 : « Doctrine véritable et catholique sur le sacrement de l'ordre pour condamner les erreurs de notre temps ». Les directives reçues avant le vote de ce décret sont claires, le texte doit être suc-

(11) GUILLAUME DURAND, *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi,* Paris, Ed. F. Clousier, 1671, p. 246-247. Ce mémoire exprime le souhait d'une réforme dans l'Eglise *tam in capite quam in membris,* expression reprise par le concile de Vienne. Nicolas de Clamanges, élève de Gerson, professeur à l'Université de Paris et secrétaire du pape Benoît XIII, fait le même constat d'ignorance et de contre-témoignage de vie, en 1401-1402, dans son ouvrage *De corrupto Ecclesiae statu,* Paris, F. Clousier, 1671, p. 33.

(12) Cité dans O. de LA BROSSE et alii, *Latran V et Trente,* p. 435. Lors du concile de Trente, cette commission propose que soit fixé à 35 ans l'âge d'ordination des prêtres. Le concile retient l'âge de 25 ans (session XXIII, canon 12).

(13) Voir en particulier « De la captivité babylonienne de l'Eglise », *Œuvres,* Genève, Labor et Fides, 1966, t. II, p. 244-253. Voir aussi la 1[re] partie de « A la noblesse chrétienne de la nation allemande », *ibid.,* p. 81-107.

(14) Depuis la session V (sur le péché originel), les décrets dogmatiques sont généralement rédigés à partir des écrits des Réformateurs.

cinct (15). C'est dire le cadre précis dans lequel s'inscrit l'élaboration de ce décret conciliaire et la modestie du texte final. Le projet vise à « exposer brièvement aux fidèles quelques données sur le sacrement de l'ordre ». Il ne s'agit donc pas d'établir une synthèse exhaustive. Dès lors, qu'affirme-t-on dans ce décret comprenant quatre chapitres et huit canons ? Trois éléments sont particulièrement mis en valeur.

La notion de sacerdoce

L'Eglise ayant reçu dans le Nouveau Testament, par une institution divine « le saint sacrifice visible de l'Eucharistie, il faut aussi reconnaître qu'il y a en elle un nouveau sacerdoce visible et extérieur » (16) (chapitre I, canon 1) auquel on accède par « plusieurs ordres différents de ministères » (chapitre II, canon 2). Tel est le point de départ que prennent les Pères tridentins. Le texte ne prend pas en compte le sacerdoce universel des fidèles (1 P 2, 9) mis en valeur par Luther, mais « un sacerdoce visible et extérieur » qui se rapporte au « pouvoir » de célébrer l'eucharistie et de pardonner les péchés, selon le témoignage de l'Ecriture. L'ordre n'est donc pas une invention humaine, c'est un sacrement (chapitre III, canons 3, 5).

La notion de caractère

Dans le sacrement de l'ordre, « comme dans le baptême et la confirmation, est imprimé un caractère qui ne peut être détruit ni enlevé » (chapitre IV). Deux remarques sont à faire ici. Tout d'abord, cette notion de caractère n'est pas spécifique au sacrement de l'ordre puis-

(15) Voir la lettre du cardinal neveu Charles Borromée (26 juin 1563) : « En ce qui concerne l'Ordre, donner aux canons la forme la plus succincte, la plus brève possible ; laisser de côté, sans en faire la moindre mention, tout ce qui peut se rapporter à la primauté de saint Pierre et par conséquent à l'autorité de Sa Sainteté, à l'institution des évêques et à leur juridiction ; n'aborder purement et simplement que ce qui appartient au sacrement de l'Ordre. Abandonner totalement l'exposé doctrinal qui n'est pas nécessaire ; faire à la place, si on le juge bon, une brève préface, ne traitant de rien d'autre que du sacrement de l'Ordre [...] », citée dans A. DUVAL, « L'Ordre », *Les sacrements au concile de Trente*, Paris, Cerf, 1985, p. 339.

(16) Est reprise ici la théologie médiévale. En effet, au cours du XII[e] siècle se développe la pratique des ordinations absolues – considérées « sans valeur » par le canon 6 du concile de Chalcédoine (451) – et celle de messes solitaires tandis que s'élabore dans le même temps le traité des sacrements où le sacrement de l'ordre est défini par sa relation à l'eucharistie. Ainsi, pour saint Thomas d'Aquin, « le sacrement de l'ordre a pour fin la consécration de l'eucharistie », *STh* III, q. 65, a. 3.

qu'elle exprime une réalité qui est commune aux sacrements de baptême et de confirmation. Ces trois sacrements ne sont pas réitérables et ne peuvent être effacés. Ils engagent toute l'existence. Il s'agit de réfuter ceux qui pensent que le sacrement de l'ordre ne serait donné que pour un temps (canon 4). En conséquence, le ministère ordonné n'est pas seulement, ni d'abord une fonction.

La notion de hiérarchie

Là encore, il s'agit de répondre à Luther en affirmant qu'une distinction est établie, par la réception du sacrement de l'ordre, entre les fidèles et les ministres ordonnés. Selon saint Paul, tous ne sont pas apôtres, tous prophètes, tous évangélistes, tous pasteurs, tous docteurs (chapitre IV). De même, il existe des évêques, des prêtres et des ministres (canon 6). Placés par l'Esprit Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu (Ac 20, 28), les évêques sont " supérieurs " aux prêtres et, parmi les actes spécifiques, ils confèrent le sacrement de confirmation et celui de l'ordre (canon 7). Quel que soit le mode de désignation des ministres ordonnés, leur pouvoir spirituel n'est pas délégation de la communauté mais il est reçu d'en haut, au nom du Christ (canon 8).

Les décrets de réforme

Sans doute, « le sens de la foi [des Pères tridentins] leur a permis de sauver la structure de l'Eglise par-delà la perception réfléchie qu'ils avaient de ses fondements. Ils ont sauvé les murs sans exprimer vraiment toutes les fondations » (17). Des questions alors débattues ne sont pas tranchées. Dans cette situation de crise, reste voilée – entre autres – l'apostolicité de l'Eglise. Cependant, interpréter l'œuvre du concile de Trente demande de prendre en compte non seulement les décrets dogmatiques mais aussi les décrets de réforme interne à l'Eglise. La session XXIII n'échappe pas à cette règle. Je ne retiendrai ici que trois éléments.

- « Le devoir de résidence » est une nécessité vitale pour l'Eglise, compte-tenu de l'absentéisme fréquent des évêques et des prêtres (Session XXIII, canon 1). L'obligation faite sur ce point veut manifester la figure pastorale du ministère des évêques et des prêtres.

(17) G. MARTELET, « La Réforme catholique. Succession apostolique, hiérarchie et pouvoir d'ordre au concile de Trente », *Eglises, sociétés et ministères. Essai d'herméneutique historique des origines du christianisme à nos jours*, Paris, Centre Sèvres, 1986, p. 82.

- Si le décret dogmatique situe le ministère du prêtre à partir de l'eucharistie et du pardon des péchés, le décret de réforme quant à lui indique que la prédication – « charge principale des évêques » – doit être assurée aussi par les curés et les prédicateurs désignés, de façon fréquente (session XXIV, canon 4), ceci dans la langue du peuple en vue de l'éducation de la foi (session XXIV, canon 7).
- Des règles sont fixées pour l'accès aux ordres (session XXIII, canons 2 à 17) et le décret de création des séminaires (18) (session XXIII, canon 18) prépare la voie à la figure du prêtre tridentin.

Au concile Vatican II : l'inscription dans une ecclésiologie de communion

Au concile de Trente, il s'agit de répondre aux Réformateurs en prenant appui sur la théologie médiévale. C'est ainsi que l'on affirme que sacerdoce et sacrifice de la messe sont « unis par une disposition divine » (session XXIII, chapitre I). Tel est le point de départ. Le sacrement de l'ordre constitue un « pouvoir » sur le corps et le sang du Christ ainsi que sur le pardon des péchés. Ce vocabulaire du pouvoir veut marquer la différence qui existe avec les fidèles laïcs. La formulation doit être entendue dans son contexte d'élaboration. Cependant, l'accent christologique et le pouvoir sacramentel voilent le rapport entre l'eucharistie et l'Eglise (19). Au concile Vatican II, la problématique est autre. Son enseignement assume et dépasse celui du concile de Trente (20).

Des déplacements sont opérés.

(18) J'ai eu l'occasion de montrer les influences qui ont conduit à la rédaction de ce décret, dans « Brève étude d'un texte méconnu : le décret de création des séminaires », dans *Bible et Culture,* Cahier du Centre Théologique de Poitiers, 2000, p. 73-78 ; voir aussi *Une culture de l'appel pour la cause de l'Evangile,* Paris, Cerf, 2001, chapitre II : pour une perspective d'ensemble jusqu'au décret sur la Formation des prêtres *Optatam totius.*

(19) Le Père de Lubac a remarquablement montré que « le réalisme ecclésial assure le réalisme eucharistique, et celui-ci à son tour confirme celui-là. [...] L'idée de l'Eglise et l'idée de l'eucharistie doivent pareillement se promouvoir et s'approfondir l'une par l'autre », in *Corpus mysticum. L'eucharistie et l'Eglise au Moyen Age,* Paris, Aubier, coll. « Théologie », 1944, p. 289 et 296.

(20) Il nous faut veiller à ne pas confondre l'enseignement du concile de Trente et la théologie post-tridentine.

Dans les textes du II[e] concile du Vatican, c'est la mission de l'Eglise qui est posée en premier lieu. En effet, selon le rapporteur du décret sur le Ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* (21), ce document présuppose la Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen gentium* (22). Deux remarques suffisent à montrer l'importance de cette assertion.

- Tout d'abord, la Constitution *Lumen gentium* s'ouvre sur une affirmation christologique et sur une perspective missionnaire qui traverse toute l'œuvre conciliaire : « Le Christ est la lumière des nations : réuni dans l'Esprit Saint, le saint concile souhaite donc ardemment, en annonçant à toutes créatures la bonne nouvelle de l'Evangile, répandre sur tous les hommes la clarté du Christ qui resplendit sur le visage de l'Eglise (cf. Mc 16, 15). L'Eglise étant, dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et l'instrument de l'union intime avec Dieu et de l'unité du genre humain, elle se propose de préciser davantage, pour ses fidèles et pour le monde entier, en se rattachant à l'enseignement des précédents conciles, sa propre nature et sa mission universelle » (n° 1). En cohérence avec ce préambule, le chapitre I de *Presbyterorum ordinis* porte pour titre : « Le presbytérat dans la mission de l'Eglise ».
- Secondement, la Constitution dogmatique *Lumen gentium* consacre son n° 28 aux prêtres. Or, la première phrase de ce numéro est placée sous le signe de l'envoi du Fils par le Père : « Le Christ que le Père a sanctifié et envoyé dans le monde [...] ». Cette citation johannique (Jn 10, 36) ouvre également le n° 2 du décret *Presbyterorum ordinis.* On la trouve une troisième fois au n° 12 § 2.

Ces deux remarques suffisent à faire percevoir que la mission est celle de toute l'Eglise et qu'elle s'enracine dans le Christ, l'Envoyé du Père. La référence au sacerdoce commun des fidèles selon 1 P 2, 4-10

(21) Ce décret Ministère et vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* sera parfois indiqué selon ses initiales : *PO.*

(22) Le rapporteur est Mgr Marty, alors archevêque de Reims : voir sa « Relatio », dans *AS (Acta synodalia sacrosancti concilii oecumenici Vaticani II)* IV/IV, p. 390.

(23) – citée en *PO* n° 2 § 1 – est articulée avec le paragraphe suivant : « Mais le même Seigneur, voulant faire des chrétiens un seul corps, où 'tous les membres n'ont pas la même fonction' (Rm 12, 4), a établi parmi eux des ministres qui, dans la communauté des chrétiens, seraient investis par l'Ordre du pouvoir sacré d'offrir le sacrifice et de remettre les péchés, et y exerceraient publiquement pour les hommes au nom du Christ la fonction sacerdotale » (n° 2 § 2). Il ne s'agit plus ici d'affirmer la distinction, comme l'a fait le concile de Trente, mais de montrer l'articulation possible – entre tous et quelques uns – sur un fondement sacramentel différent (24). En outre, la référence explicite au concile de Trente (session XXIII, chapitre I et canon 1) est placée d'une part entre le fait que le ministère des prêtres est établi « dans la communauté des chrétiens » et d'autre part le fait qu'ils l'exercent « pour les hommes au nom du Christ ».

...A la figure apostolique du ministère des prêtres

Un deuxième déplacement apparaît tout aussitôt. Dans le mouvement même de la mission reçue par l'Eglise et de la triple citation de Jn 10, 36, est attestée la source du ministère des prêtres. En effet, « le Christ a envoyé ses apôtres comme lui-même avait été envoyé par le Père ; puis par ses apôtres eux-mêmes, il a fait participer à sa consécration et à sa mission (25) les évêques, leurs successeurs, dont la fonction ministérielle a été transmise aux prêtres à un degré subordonné » (*PO* n° 2 § 1). Le décret prend une option fondamentale, celle de la figure apostolique du ministère des prêtres. « Ils sont mis au service du Christ docteur, prêtre et roi ; ils participent à son ministère, qui, de jour en

(23) Référence déjà citée en d'autres textes conciliaires : voir *Sacrosanctum concilium* n° 14 et en *Lumen gentium* n° 10.

(24) « Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique », différents en raison même de leur fondement sacramentel, « sont cependant ordonnés l'un à l'autre : l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ », comme l'exprime *Lumen gentium* n° 10.

(25) Selon le rapporteur du décret – Mgr Marty – deux conceptions se sont exprimées pendant les débats conciliaires. L'une insiste sur la *consécration* des prêtres opérée par le sacrement de l'ordre qui unit au Christ, source de sainteté et de fécondité spirituelle. L'autre insiste sur la *mission* des prêtres, mission reçue du Christ par le sacrement de l'ordre grâce auquel les prêtres entrent dans le presbyterium et deviennent coopérateurs de l'ordre épiscopal : *AS* IV/V, p. 70. Comme on le verra plus loin, deux références pauliniennes sont utilisées – Rm 15, 16 grec et Rm 12, 1 – pour articuler ces deux approches d'une même réalité.

jour, construit ici sur terre l'Eglise pour qu'elle soit Peuple de Dieu, Corps du Christ et Temple de l'Esprit Saint » (*PO* n° 1). C'est à partir du Christ et dans l'Eglise comprise comme communion, que prend sens le ministère des prêtres. Opter pour la figure apostolique du ministère des prêtres introduit de nouveaux déplacements significatifs.

Selon le témoignage de l'ordination...

Si la mission pastorale des prêtres est unie essentiellement à la mission apostolique que le Christ a confiée à ses apôtres (26), il faut ajouter tout aussitôt qu'ils « sont établis dans l'ordre du presbytérat pour être les coopérateurs de l'ordre épiscopal » (*PO* n° 2 § 2). Dès lors, si le sacrement de l'ordre renvoie à l'altérité radicale de Dieu, par le Christ et dans l'Esprit Saint, l'ordination marque aussi l'entrée dans le presbyterium et la coopération à l'ordre épiscopal. Le concile de Trente a défini l'évêque par rapport au prêtre en disant qu'il lui est « supérieur ». Le concile Vatican II, quant à lui, réfère les prêtres au ministère épiscopal qui constitue « la plénitude du sacrement de l'ordre, que la coutume liturgique de l'Eglise et la voix des saints Pères désignent en effet sous le nom de sacerdoce suprême » (27) (*Lumen gentium* n° 21). C'est pour cette raison que le décret *Presbyterorum ordinis* parle des prêtres au pluriel, non plus au singulier. Etre prêtre ne constitue pas un « en soi ». L'imposition des mains – geste éminemment épiclétique – et la prière d'ordination n'installent personne à son compte personnel, mais inscrivent l'exercice du ministère presbytéral dans la mission confiée à toute l'Eglise, par la coopération au ministère épiscopal (28). Communion et mission sont « manifestées de manière excellente dans le cas de la concélébration liturgique » (*PO* n° 7 § 1). Il s'agit de mettre en valeur la source sacramentelle du ministère des prêtres. Conséquemment, ce ministère se donne à voir et à vivre comme proprement relationnel : relations de

(26) « Relatio » du rapporteur du décret, *AS* IV/IV, p. 390.

(27) Le fait de définir l'épiscopat, comme « plénitude du sacrement de l'ordre », permet de situer non seulement les prêtres comme coopérateurs des évêques, il rend possible aussi le rétablissement du diaconat comme degré propre et permanent du sacrement de l'ordre (*Lumen gentium* n° 29).

(28) Il faudrait citer ici la prière d'ordination des prêtres.

coopération avec les évêques (*PO* n° 7) ; relations de fraternité avec les autres prêtres (*PO* n° 8) ; relations de confiance et d'encouragement avec les laïcs (*PO* n° 9). Si « les prêtres de la Nouvelle Alliance sont, d'une certaine manière mis à part au sein du Peuple de Dieu, ce n'est pas pour être séparés de ce peuple, ni d'aucun homme quel qu'il soit ; c'est pour être totalement consacrés à l'œuvre à laquelle le Seigneur les appelle (Ac 13, 2) » (*PO* n° 3 § 1). La « mise à part » n'est pas séparation au sens sociologique du terme (29), mais reconnaissance d'un appel particulier. Les Pères conciliaires mettent en valeur ce qu'atteste la liturgie d'ordination : une mise à part pour un envoi apostolique, c'est-à-dire une vocation, au sens théologique du mot.

...Agere in persona Christi capitis

Dans cette perspective, le spécifique des prêtres n'est pas d'abord formulé en termes de « pouvoir » sur le corps eucharistique. Bien plutôt, le sacrement de l'ordre, « par l'onction du Saint Esprit, les marque d'un caractère spécial, et les configure ainsi au Christ Prêtre pour les rendre capables d'agir au nom du Christ Tête en personne » (30) (*PO* n° 2 § 3). Leur autorité ministérielle est signe du Christ qui préside à l'Eglise et l'envoie. Parmi les trois charges *(tria munera)* confiées, ils ont « pour première fonction d'annoncer la Parole de Dieu à tous les hommes » (*PO* n° 4 § 1). Cette affirmation prend appui sur le concile de Trente (session V, 2e décret : n° 9 et session XXIV, décret de réforme : canon

(29) La Réforme grégorienne veut permettre à l'Eglise de retrouver sa liberté à l'égard des princes temporels et elle vise à redonner aux prêtres leur dignité. Cette Réforme en vient à faire du prêtre un homme différent des autres. En témoigne une législation abondante – lors des quatre premiers conciles du Latran (1123, 1139, 1179, 1215) – en ce qui concerne la simonie, le nicolaïsme, le cumul des bénéfices et l'absentéisme, les activités et métiers prohibés, la modestie du vêtement. Plusieurs influences ont joué ultérieurement pour présenter le prêtre comme un " séparé ", que l'on pense par exemple au théologien Josse Clichtove (1472-1543). Le canon 1 du décret de réforme de la session XXII du concile de Trente constitue une très bonne synthèse de cette représentation. Le ministère des prêtres est alors conçu en premier lieu comme un état de vie.

(30) Le ministère des prêtres constitue le lieu même de leur vie spirituelle. En effet, « c'est l'exercice loyal, inlassable de leurs fonctions dans l'Esprit du Christ qui est, pour les prêtres, le moyen authentique d'arriver à la sainteté » (*PO* n° 13 § 1). C'est ainsi qu'il leur faut « suivre dans l'exercice du ministère, l'exemple du Christ Seigneur, dont la nourriture était de faire la volonté de Celui qui l'a envoyé et d'accomplir son œuvre (Jn 4, 34) » (*PO* n° 14 § 1). La suite du Christ et son *imitatio* façonne des apôtres passionnés par la vie des hommes et des femmes de ce temps.

4). Mais alors, comment articuler celle-ci avec le sacerdoce cultuel mis en avant lors de ce même concile de Trente ? Les Pères conciliaires établissent une relation cohérente et décisive : « Participants pour leur part, à la fonction des apôtres, les prêtres reçoivent de Dieu la grâce qui les a faits 'ministres du Christ Jésus auprès des nations, assurant le service de l'Evangile, pour que les nations deviennent une offrande agréable, sanctifiée par l'Esprit Saint' (Rm 15, 16). En effet, l'annonce apostolique de l'Evangile convoque et rassemble le Peuple de Dieu, afin que tous les membres de ce Peuple, étant sanctifiés par l'Esprit Saint, s'offrent eux-mêmes en 'victime vivante, sainte, agréable à Dieu' (Rm 12, 1) » (*PO* n° 2 § 4). Ainsi, leur mission de prédication s'achève dans la vie sacramentelle, spécialement dans l'eucharistie, « source et sommet de toute l'évangélisation » (*PO* n° 5 § 2). Si l'annonce de l'Evangile s'accomplit dans l'eucharistie, « c'est afin que tous les fidèles croissent dans l'unité d'un seul Corps où 'tous les membres n'ont pas la même fonction' (Rm 12, 4) » (*PO* n° 2 § 2). Est clairement indiquée la finalité pastorale du ministère des prêtres. C'est en vue de servir la croissance de tous et de chacun dans l'unité du Corps du Christ qu'est donné le ministère apostolique « jusqu'à ce que vienne le Seigneur lui-même » (*PO* n° 2 § 4). Le mémorial de sa Pâque nous tourne vers sa venue. L'horizon eschatologique oriente la marche de l'Eglise.

**
****
**

Si les textes conciliaires sont marqués par leur contexte d'élaboration, il n'en demeure pas moins que « les conciles représentent un événement de l'Esprit de Dieu qui conduit l'Eglise, et leur résultat représente par conséquent une règle normative pour l'Eglise. [...] Le chemin qui conduit l'Eglise vers l'avenir n'est donc possible que sur la base des décisions du dernier concile et par leur réalisation consciencieuse » (31). Ainsi, lire ces documents – dans une communauté de foi – c'est assumer la continuité de la tradition conciliaire en vue d'éclairer le temps présent. Une telle mémoire interroge les présupposés personnels et

(31) W. KASPER, *La théologie et l'Eglise,* Paris, Cerf, 1990, p. 413.

contribue ainsi aux discernements requis aujourd'hui. La fidélité vraie est créatrice d'avenir. Elle n'est jamais pure répétition du connu. Elle invite à l'accueil du don de Dieu au-delà de toute mesure humaine. Il y va en effet du témoignage de la foi qui édifie l'Eglise et la livre à ce monde comme « sacrement, c'est-à-dire comme signe et instrument de l'union avec Dieu et de l'unité du genre humain » (*Lumen gentium* n° 1). La question traitée ici invite à poser les autres jalons nécessaires pour rendre compte de la signification du ministère ordonné, en toutes ses harmoniques.

L'amour du Christ nous presse (2 Co 5, 14).

Père Jean-Paul Russeil,
Vicaire épiscopal du diocèse de Poitiers.